



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants ;

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé en date du 29/03/2021 ;

Vu les tarifs adoptés pour la taxe locale sur la publicité extérieure par délibération du Conseil municipal n°2008DAD0114 en date du 22 décembre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne N°AP 34337 24V0001 déposée et considérée complète le 16/12/2024 par AMPLIFON GROUPE FRANCE, représentée par DUTREIL Amaury, demeurant 9 Boulevard Romain Rolland 75014 PARIS et concernant le remplacement de deux enseignes sur un terrain sis 3 Allée du collège 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;

Considérant que le dossier ayant pour projet :

- la dépose d'une tôle et d'adhésifs ;
 - le remplacement de l'enseigne coté rue par une enseigne lumineuse en transparence, d'une luminance maximale de jour de 300cd/m², parallèle à la façade, de type bandeau support en aluminium et plexiglas, de couleur rouge RAL 3027 satiné en lettrage blanc, et d'une dimension de 4,5m de largeur, 0,48m de hauteur et 6cm d'épaisseur, le tout pour une surface de 2,18m² et présentant une saillie en façade de 6cm ;
 - l'ajout d'une enseigne côté intérieur de type bandeau support en aluminium composite couleur rouge équivalent RAL 3027 avec lettrage blanc, et d'une dimension de 3,86m largeur, de 0,4m de hauteur de 0cm d'épaisseur, pour une surface de 1,54m² et présentant une saillie en façade de 0,30cm ;
- est conforme à la réglementation de la zone ZP2b du document graphique du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux tels que décrits dans le dossier **sous réserve** de respecter strictement le dossier susvisé et les dispositions suivantes : L'enseigne lumineuse sera éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8h heure du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événement exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire doit se conformer aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses mentionnées à l'article R.581-59 du Code de l'Environnement.



ARTICLE 3 :

Conformément à la délibération n°2008DAD0114 en date du 22/12/2008, le projet peut entraîner l'application de la taxe locale sur la publicité extérieure. Cette taxe concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique

ARTICLE 4 :

La Commune se dégage de toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir suite à cette autorisation. Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, transmis au représentant de l'État dans le département et notifié à l'intéressé.

Publié le **30 JAN. 2025**

Pour extrait conforme

En Mairie le **30 JAN. 2025**

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.